

Contrôle du freinage en charge des voitures automobiles lourdes de transport et de leurs remorques, soumises au contrôle périodique

Informations relatives à la délégation de compétence aux entreprises et garages

Références générales :

Aide-mémoire KT12 de l'association des services des automobiles (asa).

Généralités :

A partir du 01.06.2004, les véhicules automobiles lourds sont présentés au contrôle périodique obligatoire chargés à leur masse maximale. Pour les semi-remorques, la masse maximale admise est la charge autorisée sur l'essieu ou le groupe d'essieux.

Les véhicules disposant d'un protocole de freinage en charge, établi par une entreprise agréée, peuvent être présentés vides. Font exception les véhicules qui ont subi une modification technique pouvant influencer le freinage (exemples : remorques homologuées selon l'ordonnance du 28 août 1969 sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE; RO 1969 841) dont les freins ont été adaptés à ceux de l'Union européenne (UE), modification des masses garanties).

Sont soumis à un contrôle du freinage en charge, les véhicules des catégories N₂, N₃, O₃, O₄.

Conditions cadres :

1. Entreprise agréée

Sur demande, les entreprises équipées pour l'entretien et la réparation des véhicules lourds, qui disposent d'un banc pour le contrôle du freinage et remplissent les exigences requises, peuvent être habilitées par les autorités d'immatriculation à délivrer des procès-verbaux d'essais pour la mesure du freinage en charge.

2. Banc d'essai pour freins

- Le banc d'essai doit être équipé pour reproduire automatiquement sur papier les valeurs mesurées ainsi que le coefficient de freinage obtenu.
- Il peut être muni ou non d'un dispositif de simulation de la charge.
- Il doit être validé par l'autorité d'immatriculation.
- Il doit être vérifié, entretenu selon les indications du fabricant et étalonné une fois par année (le protocole de l'étalonnage annuel devra être transmis spontanément au service des automobiles).
- Un procès-verbal d'essais ne peut être délivré que si l'installation assure les mesures selon les exigences du constructeur.

Service des automobiles et de la navigation
Contrôle du freinage en charge des voitures automobiles lourdes de transport
et de leurs remorques, soumises au contrôle périodique

3. Exigences requises et ampleur du contrôle

- 3.1 Pour le freinage en charge, le poids / la charge par essieu du véhicule devra approcher la valeur légalement inscrite dans le permis de circulation. Une tolérance de 25% est admise.
- Pour les véhicules automobiles et remorques, minimum 75% du poids mentionné au chiffre 33 du permis de circulation.
 - Pour les semi-remorques, minimum 75% de la charge d'essieu mentionnée en annexe du permis de circulation, sous chiffre 185.
- 3.2 Le système de freinage sera contrôlé visuellement et si nécessaire réparé, avant d'imprimer le protocole et d'officialiser le contrôle.
- 3.3 L'efficacité du freinage devra respecter les prescriptions et valeurs minimales énoncées à :
- L'annexe 7, chiffre 2ss de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV; RS 741.41) (concerne : réception par type avec en deuxième et troisième position des valeurs alphabétiques; 2 lettres).
 - L'annexe 1 de l'ordonnance du 28 août 1969 sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE; RO 1969 841) (réception par type avec en deuxième position une valeur numérique ou alphanumérique; chiffre ou 1 lettre).
- 3.4 La procédure de mesure consiste pour le moins en :
- 3.4.1 Contrôle avec le véhicule chargé à sa masse maximale (tolérance selon point 3.1).
- Relevés des forces de freinage des roues de chaque essieu.
 - Relevé du taux de freinage (taux minimum, voir point 3.3).
 - Relevé du déséquilibre entre les forces de freinage de chaque essieu (déséquilibre maximum 30 %, pour autant qu'il n'influe pas sur le comportement du véhicule, en parcours dynamique).
 - Évaluation du fonctionnement du régulateur de freinage en fonction de la charge.
 - Pour les remorques équipées de freins UE, la pression d'alimentation ne doit pas être supérieure aux valeurs énoncées dans la directive 71/320, 91/422 (6,5 bars) ou 98/12 (7 bars).
 - Pour les remorques "OCE", avec régulateur manuel en fonction de la charge, il est en plus nécessaire de contrôler les forces de freinage pour toutes les positions de réglage. Durant le contrôle, pour chaque position de réglage, le véhicule peut rester chargé à sa masse maximale, la pression d'alimentation et de commande étant limitée entre 5,5 et 6 bars au maximum. Les valeurs relevées peuvent être inscrites manuellement sur le procès-verbal d'essais ou imprimées sous forme de tableau.
- 3.4.2 Contrôle du véhicule avec la méthode par simulation de la charge.
- Pour les remorques "OCE", la procédure reste identique à celle décrite ci-dessus.

Pour les véhicules avec régulateur automatique en fonction de la charge, la pression de régulation doit être adaptée lorsqu'elle n'est pas automatiquement régulée pour l'essieu mesuré. Le contrôleur doit attester sur le procès-verbal que le régulateur est réglé selon les indications du constructeur et qu'il est en parfait état de fonctionnement.

Service des automobiles et de la navigation
Contrôle du freinage en charge des voitures automobiles lourdes de transport
et de leurs remorques, soumises au contrôle périodique

4. Procès-verbal d'essais

4.1 Généralités

- Le procès-verbal d'essais sera exigé lors du contrôle périodique.
- Il ne doit pas dater de plus d'un mois, par rapport à la date de présentation du véhicule au service des automobiles.
- Il doit être signé par le contrôleur agréé. L'entreprise en conservera une copie durant un an au minimum.
- Les valeurs de mesures peuvent être imprimées sous forme chiffrée ou graphique.

4.2 Contenu du procès-verbal

- Le procès-verbal d'essais doit comporter les données suivantes :
- Identification du véhicule : marque, type, plaque de contrôle, n° de matricule, n° de châssis.
- Kilométrage au compteur.
- Date du contrôle.
- Poids effectif par essieux.
- Force de freinage de chaque roue.
- Pression dans la conduite de commande (pm).
- Taux de freinage en % pour chaque essieu.
- Taux de freinage global pour le frein de service.
- Taux de freinage global pour le frein de stationnement.
- PV avec en-tête ou timbre de l'entreprise et signature du contrôleur responsable.

5. Accès

- L'autorité d'immatriculation a, en tout temps, la possibilité de superviser une procédure de contrôle du freinage ainsi que des appareils.

6. Contrôleur responsable

- Sur le plan administratif, l'instruction du contrôleur est du ressort de l'autorité d'immatriculation.
- Pour le reste, les exigences de formation du / des contrôleur/s est du ressort de l'entreprise délégataire.

7. Responsabilité

- L'entreprise habilitée répond de l'exécution des contrôles du freinage en charge, au même titre que l'autorité d'immatriculation qui a attribué cette délégation.

Contact :

Secrétariat technique (tél. 021/ 316 88 90).